

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 23.193 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de Mme **RICARRERE Fany**, 36 chemin du Nigou 64300 MONT, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de SUD OUEST TOITURE – 65000 TARBES, **du lundi 05 au mardi 06 juin 2023** pour une durée de deux (2) jours, afin d'effectuer des travaux de toiture au N°20 rue de l'Horloge à Orthez. Sous réserve de la déclaration préalable du service urbanisme.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 22.155

Article 2 : **Du lundi 05 au mardi 06 juin 2023** pour une durée de deux (2) jours, **SUD OUEST TOITURE** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de toiture au N° 20 rue de l'Horloge à Orthez.

Article 3 : Pour permettre ces travaux, la mise en place d'un monte charge sera autorisée à stationner, à empiéter le trottoir et la chaussée au droit du 20 rue de l'horloge. **La rue de l'horloge sera barrée et fermée à la circulation.** Les panneaux de signalisation devront être mis en place à l'intersection de la rue Moncade et de la rue des Capucins par l'entreprise **SUD OUEST TOITURE**.

Article 4 : **SUD OUEST TOITURE** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : **Mme RICARRERE Fany**, sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8€ /jour par engin (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le vendredi 2 juin 2023

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLC

